



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No. 1867

Concernant la construction des bâtisses

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le vingt-sixième jour de février mil neuf cent soixante-onze (1971) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL,
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE,
J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS

BLAIS'
BLANCHET
CAREAU
CHARLAND
CLERMONT
COULOMBE

LAFORCE
LANGLOIS
MOISAN
ROY
ROBITAILLE
TROTIER

Lu pour la première fois le 14 janvier 1971

Avis dans L'Action et le Chronicle-Telegraph

Lu pour la deuxième fois et adopté le 26 février 1971

Approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le 11 mars 1971

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir :

1.—L'article 67h) du règlement no 24B est remplacé par le suivant :

“67h. Dans les quartiers Champlain, St-Jean-Baptiste et Mont-calm, il sera défendu d'ériger ou d'exploiter aucun magasin ou établissement de commerce ou d'industrie quelconque sur les rues suivantes, savoir la rue d'Auteuil, depuis la rue Dauphine, allant au sud, jusqu'aux Glacis de la Citadelle; sur la rue Ste-Ursule, au sud de la rue Ste-Anne; sur les rues du Parloir, Haldimand, Laporte, avenue Ste-Geneviève, Mont-Carmel, St-Denis, des Carrières, des Grisons, sur la rue St-Louis, entre les rues Ste-Ursule et d'Auteuil; la Grande-Allée, et sur le chemin St-Louis jusqu'aux limites de la ville, et cette partie de la ville est déclarée résidentielle.

Il sera permis d'établir sur la rue Mont-Carmel, en bordure de ladite rue ou dans les cours situées en arrière des bâtiments sur cette rue, des terrains de stationnement pour véhicules-automobiles, avec droit d'y charger un prix de location.”

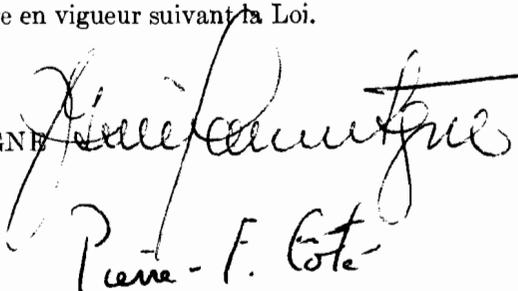
2.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat

The image shows two handwritten signatures in black ink. The first signature, written over the name J.-Gilles Lamontagne, is a cursive signature that appears to read 'J. Lamontagne'. The second signature, written below the first, is 'Pierre-F. Côté'.